

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOLIBREIZH MAROC

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : SOLIBREIZH MAROC.

ARTICLE 2 : OBJET :

L'association a pour objectif de favoriser , développer et promouvoir :

- d'aider au développement de la région de Merzouga (sud est marocain) dans le domaine de la santé et de l'éducation en coopération avec les habitants des villages.
- Mettre en place des actions humanitaires dans le domaine de la santé et de l'éducation.
- Permettre aux membres de l'association rennais de découvrir un peuple, une culture et une région, grâce aux échanges créés au sein des village.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

- Transport de matériel scolaire collecté au sein des écoles
- chantiers organisés avec la collaboration d'autres associations sur place.
- échanges créés entre les écoles des villages marocains et celles de Rennes
- participation à des collectes et braderies, organisation de soirées à thèmes afin de recueillir des fonds pour le financements d'éventuels travaux.
- participation des membres sur place.

ARTICLE 4 : LA DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : LE SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 17 rue de Lorraine, 35000 Rennes.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par l'assemblée est nécessaire.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association est composée de :

- membres fondateurs : sont membres fondateurs , ceux qui sont à l'origine de l'association.
- membres d'honneur : les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association.
- membres bienfaiteurs : ceux qui ont rendu des services importants, qui acquittent une cotisation plus importante que la cotisation normale.
- membres adhérents ou actifs : ceux qui participent aux activités de l'association, qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation et possèdent le droit de vote aux assemblées générales.
- membres de droit : ceux qui acceptent une certaine qualité, dérogeant à la procédure normale.

ARTICLE 7 : ADHESION :

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel , en cas de refus, n'a pas à motiver sa démission.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux de l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DES MEMBRES :

-responsabilité civile : les membres sont responsables civilement si , au cours de l'activité associative ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

-responsabilité pénale : les membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont l'auteur dans le cadre de la vie associative

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres.

Ses membres sont rééligibles par tiers tous les trois ans.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et ,sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membres du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Tout membre du conseil qui , sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent et représentés.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un quorum des deux tiers présents ou représentés devra être atteint pour la validité des décisions.

Chaque personne présente peut avoir un pouvoir.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution présentée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Fait à Rennes le 26 janvier 2005

LE PRESIDENT

Pascal LOISEL

LE TRESORIER

Pierre CHOLLET